

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

2 4 JUIL 2008

Bureau de l'Environnement et du Développement Durable CD

39412008

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire concernant la mise à jour de l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2006 de la société TSM à SERAINCOURT sise au Gaillonnet, pour prendre en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatives aux ateliers de traitement de surface.

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le titre I er du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement des installations classées notamment son article 3;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif à la mise à jour de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 concernant les ateliers de traitement de surface classés sous la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- VU la circulaire ministérielle du 06 décembre 2004 mise à jour par la circulaire du 25 juillet 2006 sur la présentation et la structure du bilan de fonctionnement;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de succession du 07 mars 1978 et par bénéfice de l'antériorité pour l'exploitation d'un atelier de traitement de surface de la société TSM sise au Gaillonnet à SERAINCOURT;
- VU l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2006 imposant des prescriptions techniques complémentaires à ladite Société ;
- VU le courrier du 03 février 2006 demandant à l'exploitant d'adresser son bilan de fonctionnement ;

- VU la lettre en réponse du 07 juin 2007 complétée en dernier lieu le 29 novembre 2007 par laquelle le bilan susvisé a été transmis ;
- VU le rapport établi le 02 mai 2008 par Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 19 juin 2008 ;
 - VU la lettre préfectorale en date du 23 juin 2008 adressant le projet d'arrêté complémentaire et les prescriptions techniques à la Société TSM et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

CONSIDERANT que le délai accordé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

- CONSIDERANT qu'après analyse du bilan de fonctionnement décennal transmis par la société TSM à Seraincourt, il apparaît que cette dernière exploite ses installations en employant les meilleurs techniques disponibles préconisées dans le guide de la commission européenne pour les traiteurs de surface pour réduire notamment les émissions des installations ;
- CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 janvier 2006 afin de prendre en compte les évolutions réglementaires applicables aux installations de la société TSM, notamment l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé;
- CONSIDERANT par conséquent qu'il convient d'imposer de nouvelles prescriptions techniques pour les installations qu'elle exploite à Seraincourt ;
- SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

- <u>Article 1^{er}</u>: Conformément aux dispositions de l'article R512-31 du Code de l'environnement, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la Société TSM dont le siège social et le site sont situés au Gaillonnet à SERAINCOURT

Ces prescriptions devront être respectées à compter de la notification du présent arrêté.

- <u>Article 2</u>: En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

- <u>Article 3</u>: Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du Code de l'Environnement susvisé:

Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie de SERAINCOURT pendant une durée d'un mois et déposé aux archives de cette mairie pour être maintenu à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de

l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

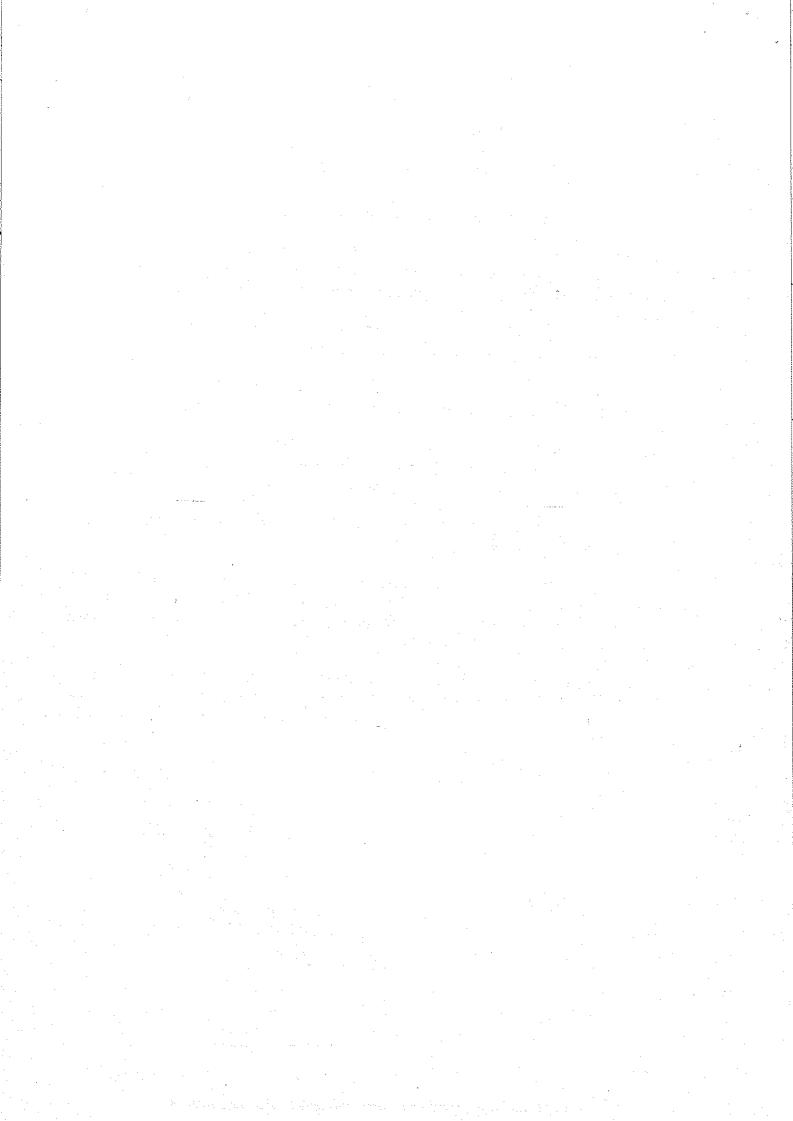
- <u>Article 4</u>: Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil B.P. 322 95027 Cergy-Pontoise cedex :
- 1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.
- 2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.
- <u>- Article 5</u>: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire de SERAINCOURT et Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Île de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise le

2 4 JUIL 2008

Pour le Préfet du Vatéfénise Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Société TSM

Usine du Gaillonnet Gaillonnet 95 450 SERAINCOURT

Prescriptions techniques annexées à l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du : 24. juillet 2008

Liste des articles

TITRE 1	PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	
ARTICLE	BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	
ARTICLE		
ARTICLE 3	B MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	
ARTICLE 4		
Article :		
TITRE 2	IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION	
Article 6	·	
ARTICLE C		
ARTICLE 8	- CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES	
ARTICLE 9		
Article (0 IMPLANTATION DES CHEMINEES	
ARTICLE I		8
ARTICLE I	2 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	8
TITRE 3	DISPOSITIONS GENERALES D'EXPLOITATION	12
ARTICLE !		12
ARTICLE 1	The state of the board of the board of the state of the s	12
ARTICLE 1		13
ARTICLE I	6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	15
TITRE 4	PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	16
ARTICLE 1	7 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	. 16
ARTICLE 1		
ARTICLE 1		18
TITRE 5	INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES	19
ARTICLE 2	Conception, exploitation et entretien des installations de traitement des effluents	19
Article 2		20
TITRE 6	PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	21
Article 2	PRINCIPES GENERAUX	21
Article 2.	3 CAPTATION DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES	21
ARTICLE 24	VALEURS LIMITES D'EMISSION DANS L'AIR	22
ARTICLE 25	PLAN DE GESTION DES SOLVANTS	23
TITRE 7	DECHETS	24
ARTICLE 26	PRINCIPES DE GESTION	24
ARTICLE 27	CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS	25
ARTICLE 28		
ARTICLE 29	CONTRÔLE DES CIRCUITS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX ET TRANSPORT	26
TITRE 8 P	REVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	2 7
ARTICLE 30		
Article 31	Niveaux acoustiques	28
TITRE 9 S	URVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	29
ARTICLE 32	PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	29
ARTICLE 33		
Article 34	The state of the s	
ARTICLE 35	Bilans périodiques	30
TITRE 10 S	URVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES	31
ARTICLE 36	SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES	31
Article 37	PRELEVEMENTS	31
ARTICLE 38	- ANALYSES	31
ARTICLE 39 ARTICLE 40	- INTERCONNEXION DE NAPPES	
	- PROTECTION	
FITRE 11 E	CHÉANCIER	32

Titre 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La société TSM dont le siège social est situé au Gaillonnet à Séraincourt, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Séraincourt, au Gaillonnet les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés	Références des articles	Nature des modifications
préfectoraux	dont les prescriptions sont	Références des articles correspondants
antérieurs	supprimées ou modifiées	du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 05 janvier 2006	L'arrêté préfectoral	abrogation

Les prescriptions suivantes se substituent aux dispositions imposées par les récépissés des 16/03/1938, 20/06/1951, 06/08/1975, 08/01/1987 et de l'arrêté préfectoral du 30/07/1976.

ARTICLE 2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A ,D ,NC		Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2565	2-a	A	Traitement électrolytique ou chimique des métaux sans mise en œuvre de cadmium	Bains de traitement	volume de bains	1500	litres	170	m ³
2564	2	D	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques) par des procédés utilisant des liquides organo- halogénés ou des solvants organiques		Volume des cuves de traitement	>200 et <1500	litres	< 1500	litres
2920	b.2	D	Installation de compression	1 compresseur	Puissance installée des machines	20	kW	22	kW
2575		D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage		Puissance installée des machines	20	kW	Sans seuil	<u>-</u>
2940	2.b	\mathbf{p}	Application de vernis et de peinture lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé "au trempé".		Quantité susceptible d'être mise en œuvre	1000	Litres	1000	litres

A: (autorisation); D: (déclaration); NC: (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur

proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

<u>ARTICLE 3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE</u>

Article 3.1 Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques joints ou contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3.2 Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier d'étude d'impact et de danger déposé le 23 décembre 2002, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3.3 Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 3.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3.5 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 3.6 Déclaration des accidents et incidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement conformément à l'article R512-69 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Article 3.7 Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt dans les délais fixés à l'article R512-74 du code de l'environnement.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-75 et 76 du code de l'environnement.

Article 3.8 Annulation - Déchéance

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 4 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 6 PRINCIPES GENERAUX

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre à l'accumulation éventuelle d'électricité statique. L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service.

ARTICLE 7 INTEGRATION PAYSAGERE - PROPRETE

Les dispositions appropriées sont prises afin d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

ARTICLE 8 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

Article 8.1 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est clôturé sur la totalité de sa périphérie. Une détection d'intrusion est mise en place sur le site en période d'activité et de non-activité.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,

- rayon intérieur de giration : 11 m.

- hauteur libre: 3,50 m,

- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

L'accès des secours est en permanence maintenu accessible de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

Article 8.2 Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

L'atelier T4 de traitement de surface des grosses pièces est équipé d'une détection d'élévation de température avec ouverture automatique de trappes dans le toit. Le bon fonctionnement de ce dispositif de détection est contrôlé régulièrement par l'exploitant.

ARTICLE 9 DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 9.1 Dispositifs de désenfumage

Les bâtiments abritant les bains de traitement de surface, c'est-à-dire les ateliers T1, T2 et T4 sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Article 9.2 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

La ressource en eau incendie à l'établissement est constituée du bassin de stockage des eaux provenant de la station d'épuration, d'une capacité de 140 m³. L'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur, comportent des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles. Le magasin de stockage des produits dispose d'extincteurs en nombre suffisant et adaptés à la nature des produits.

Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

Article 9.3 Organisation

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Ces consignes sont affichées dans les lieux fréquemment fréquentés par le personnel.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 10 IMPLANTATION DES CHEMINEES

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

ARTICLE 11 INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Article 11.1 Installations

L'installation électrique sera réalisée en conformité avec la norme NFC 15.100 et le décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail (Protection des travailleurs).

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

Article 11.2 Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Le matériel électrique situé à proximité des réservoirs de liquides inflammables ou situé dans un rayon de 3 mètres du magasin de stockage des produits inflammables est conçu et exploité de façon à prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

ARTICLE 12 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 12.1 Revêtement des sols :

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Article 12.2 Capacités de rétention :

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux. L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Article 12.3 Equipements

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage) susceptibles de contenir des acides, des bases ou des sels fondus en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Article 12.4 Circuits de régulation thermique

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets

Article 12.5 Stockages de produits dangereux

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 12.6 Chaînes de traitement

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Article 12.7 Ouvrages épuratoires

Les réacteurs de déchromatation seront munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

Article 12.8 Aires de chargement et de déchargement

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. En particulier, l'atelier T3 est étanche et isolé de l'extérieur par des seuils devant chacun de ses accès, d'une hauteur suffisante permettant de créer une rétention.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Le système de dépotage des éluats de la station d'épuration est équipé de deux vannes permettant un contrôle de l'étanchéité de la canalisation avant dépotage.

Article 12.9 Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 12.10 Dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie

Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau. A cette fin, des seuils d'une hauteur minimale de 5 cm sont installés au niveau de tous les accès. Le sol du site est étanche. Les points bas sont connectés aux fosses de rétention des bains. Le volume de confinement ainsi réalisé est a minima de 140 m³.

A compter du <u>30 septembre 2008</u>, le réseau de collecte extérieur des eaux pluviales de l'établissement aboutit dans un regard au point bas du site, seul point de rejet des eaux pluviales du site. Un système d'obturation étanche permettant de maintenir toute pollution accidentelle sur le site est placé à proximité de ce point bas. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et facilement accessible en toute circonstance. Son entretien est défini par une consigne.

Avant cette date, tous les réseaux de collecte des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateurs ou tampon situés à proximité des points de rejet de façon à maintenir toute pollution sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consignes.

Les eaux polluées ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. A défaut, elles sont éliminées conformément au titre 7.

Titre 3 DISPOSITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

ARTICLE 13 PREVENTION DES RISQUES

Article 13.1 Gestion de la prévention des risques

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Article 13.2 Localisation des risques

L'exploitant recense les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou utilisées sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Ces zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. L'exploitant tient à jour un registre des produits stockés dans ces zones indiquant la nature du produit et les quantités stockées. Ce registre et les plans de zones de dangers sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 14 STOCKAGE DES PRODUITS DANGEREUX

Article 14.1 Connaissance et étiquetage des produits

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 14.2 Plan des stockages

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 14.3 Conditions de stockage des substances toxiques

Le stockage de cyanure ou de produits cyanurés n'est pas autorisé sur le site.

Les réserves de trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

Article 14.4 Accès aux dépôts de produits toxiques

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de trioxyde de chrome et autres substances toxiques.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

ARTICLE 15 EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

Article 15.1 Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Magasin de stockage des produits :

L'accès au magasin de stockage des produits est restreint au personnel minimum, nommément désigné par le responsable du site. Ce personnel bénéficie d'une formation à la manipulation des produits chimiques stockés régulièrement mise jour.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans le magasin. Ces consignes spécifient notamment :

- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques ;
- les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles (départ incendie...).

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par le personnel désigné.

Atelier de traitement de surface :

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 15.2 Consignes de sécurité

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation :
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection :
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

L'exploitant a l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident conformément aux dispositions de l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 15.3 Schéma de l'installation

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 15.4 Stocks de produits ou matières consommables utilisés pour assurer la protection de l'environnement

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

Article 15.5 Interdiction de feu

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail. Des consignes rappelant cette interdiction sont affichées dans les ateliers.

Article 15.6 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Article 15.7 Travaux

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail délivré par une personne nommément autorisée.

ARTICLE 16 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initiale,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

Titre 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 17 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 17.1 Compteurs d'eau

L'alimentation en eau du site est réalisée à partir du réseau d'adduction d'eau potable.

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables. Le relevé des volumes est effectué hebdomadairement et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.

Article 17.2 Disconnecteurs

L'alimentation en eau raccordée à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est équipée d'un système de disconnection, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. Chaque disconnecteur est vérifié régulièrement et entretenu.

Article 17.3 Réseau d'eau incendie

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 17.4 Coupure d'alimentation

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 17.5 Consommation spécifique de l'installation

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

La consommation spécifique de l'installation n'excède pas 5 litres par m² de surface traitée et par fonction de rinçage.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage;
- les vidanges de cuves de rinçage;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;

• les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Article 17.6 Niveaux de prélèvement d'eau autorisés

La consommation totale en eau de l'établissement ne doit pas excéder 4 600 m³ par an. Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

ARTICLE 18 GESTION DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 18.1 Dispositions générales

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine.

Le rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine d'eaux résiduaires traitées est interdit.

Le lavage des cuves, appareillages etc... ainsi que celui du sol des ateliers ne devra être effectué qu'après collecte ou élimination des produits chimiques concentrés présents. Les produits ainsi collectés devront être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du titre 7.

Article 18.2 Nature des effluents

On distingue dans l'établissement trois catégories d'effluents :

- les eaux vannes,... (EU);
- les eaux pluviales (EP);
- les effluents industriels (EI) tels que eaux de lavage, de rinçage, ...

Eaux de vannes et eaux usées

Les eaux de vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur. Elles sont rejetées dans le tout à l'égout communal.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales, constituées également des purges de condensats de la chaudière à gaz, sont rejetées en 1 point dans un fossé qui longe le site. Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

Eaux industrielles

Il n'y a aucun rejet d'eaux industrielles dans le réseau d'assainissement public.

Les bains de traitement usés, les égouttures collectées dans les rétentions, les éluats de régénérations des colonnes échangeuses d'ions et les refus de filtration avant traitement sont collectés dans des cuves et éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet, selon les dispositions définies au titre 7 du présent arrêté.

ARTICLE 19 VALEURS LIMITES DE REJET

Article 19.1 Normes de rejet

Les eaux pluviales rejetées doivent être exemptes :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Ces eaux doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH: compris entre 6,5 et 9;
- demande chimique en oxygène : 125 mg/l;
- matières en suspension : 30 mg/l;
- hydrocarbures totaux : 5 mg/l.

Titre 5 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 20 CONCEPTION, EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Article 20.1 Station de traitement des effluents « zéro rejet »

Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible d'intervenir, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour arrêter si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche et les quantités de réactif à utiliser sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La station de traitement sera placée sous la surveillance régulière de préposés qualifiés. Les bains concentrés usés et les eaux résiduaires qui leur sont assimilées seront introduits progressivement dans la station au débit défini par le constructeur de celle-ci ou traités indépendamment. Dans tous les cas, la conduite de la station de traitement sera effectuée de manière à assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Les organes de prise de mesure et le dosage des réactifs seront convenablement entretenus.

Les boues produites par la station, les résines échangeuses d'ions et les filtres seront traités conformément au titre 7 du présent arrêté.

Article 20.2 Réseaux de collecte des effluents ou produits

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. Il doit comporter un dispositif efficace pour s'opposer à la propagation des flammes. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

Sur le point de rejet d'eaux pluviales, est prévu un point de prélèvement d'échantillons. Ce point comporte des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation au milieu récepteur.

Article 20.3 Plans et schémas de circulation

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, isolement de la distribution alimentaire,...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés :
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 21 LUTTE CONTRE LES ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et, si besoin, ventilés.

Titre 6 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 22 PRINCIPES GENERAUX

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

Le brûlage à l'air libre, notamment de déchets, est interdit.

Article 22.1 Règles d'aménagement

Les caractéristiques de construction et d'équipement des installations de combustion doivent permettre une bonne diffusion des gaz de combustion de façon à ne pas engendrer de gêne dans les zones accessibles à la population. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'accumulation de fumées, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs et pour limiter les diffusions diffuses (abris, capotage...).

La forme du conduit de fumée, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz de combustion dans l'atmosphère.

Article 22.2 Dépoussiérage

Tous les postes où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captation relié à un dispositif de dépoussiérage d'un rendement suffisant. L'établissement sera tenu dans un état de propreté satisfaisante et notamment les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation feront l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envol de poussières ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

ARTICLE 23 CAPTATION DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains sont captées. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport à leur débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Durant les phases d'activité de l'installation, les systèmes de captation fonctionnent en permanence avec les débits d'aspiration minimaux fixés à 121 000 m³/h pour les rejets acides et à 10 500 m³/h pour les rejets basiques.

Les gaz ou vapeurs ainsi captés sont traités avant évacuation à l'atmosphère par les installations suivantes :

- Bains de chromage : Extraction et dévésiculeurs
- Bains d'acide chlorhydrique : Installation à circuit fermé.

Ces installations sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet fixés à l'article 24 du présent arrêté.

Les eaux de lavage des gaz sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés conformément au titre 7 du présent arrêté.

ARTICLE 24 VALEURS LIMITES D'EMISSION DANS L'AIR

Article 24.1 Conditions de rejet

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m³)
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	5
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO ₂	100
SO ₂	100
NH ₃	30

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Des mesures périodiques ou occasionnelles pourront être prescrites par l'inspection des installations classées tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Article 24.2 Installation de combustion

L'installation de chauffage fonctionne au gaz naturel.

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion.

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de contrôle nécessaires à l'exploitation conformément aux dispositions de l'article susvisé. Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion sont portés sur le livret de chaufferie qui contient les renseignements relatifs à la marche de la pendant la période de fonctionnement. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des

installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce livret.

ARTICLE 25 PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

Si la consommation en solvant est supérieure à 1 tonne par an, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties des solvants des installations. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre 7 DECHETS

ARTICLE 26 PRINCIPES DE GESTION

Article 26.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 26.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par l'article R543- 66 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R543-3 à 16 du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié par l'arrêté ministériel du 23 septembre 2005). Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-124 à 136 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Article 26.3 Compatibilité avec le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux

Les circuits de traitement des déchets industriels spéciaux adoptés par l'exploitant sont compatibles avec les orientations définies dans le plan régional approuvé.

Article 26.4 Déclaration à l'administration

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46 du Code de l'environnement et sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R. 512-28 et de l'article R. 229-20, l'exploitant déclare, chaque année, les émissions polluantes de son installation et les déchets qu'elle produit. Les émissions, polluants et déchets à prendre en compte, les critères d'assujettissement des installations et les modalités de cette déclaration sont fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

ARTICLE 27 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (<5t/ an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

ARTICLE 28 TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L541-1 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 février 1996.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

L'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur de l'établissement les déchets générés par son activité, dont les principaux sont les déchets visés par l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement relatif à la classification des déchets sous les rubriques suivantes :

- 11 01 : déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux
- 13 : huiles et combustibles liquides usagés
- 14 : déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs
- 15 : emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs
- 16 03 : loupés de fabrication et produits non utilisés
- 16 06: piles et accumulateurs
- 16 07 : déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport.
- 19 02 : Déchets provenant des traitements physicochimiques des déchets
- 19 08 : Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs
- 20 : Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries)

ARTICLE 29 CONTRÔLE DES CIRCUITS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX ET TRANSPORT

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ses déchets dangereux visés à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement relatif à la classification des déchets. Ce registre contient les informations prévues par l'article ler de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R541-43 du code de l'environnement.

Le registre est conservé pendant au moins 5 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu d'effectuer chaque année, avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, une déclaration à l'inspection des installations classées de ses déchets dangereux selon le modèle figurant à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R541-45 du code de l'environnement. Le formulaire utilisé est conforme à l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux. L'original ou la copie des bordereaux de suivi complétés sont conservés pendant cinq ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de la section 4 du code de l'environnement relatives au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre 8 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 30 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 30.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Article 30.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 30.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 30.4 Règles d'exploitation

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage, pendant la nuit, y compris la manutention, voiturage, etc... sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, tous transformateurs et tous appareils, ventilateurs, machines, transmissions, actionnés par ces moteurs, tout dispositif d'aspiration, de compression ou de détente de gaz seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

Les ateliers susceptibles de produire un bruit gênant le voisinage seront maintenus fermés pendant le travail sauf le temps strictement nécessaire à l'entrée ou à la sortie des pièces. Les travaux particulièrement bruyants seront effectués si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés. Pendant les travaux bruyants, les baies s'ouvrant directement sur l'extérieur seront maintenues fermées.

Les ateliers seront convenablement clôturés sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels. Ils seront de préférence éclairés et ventilés uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins. Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit. Les machines seront disposées dans l'atelier de telle façon que les plus bruyantes d'entre-elles soient les plus éloignées de la façade latérale la plus proche d'une habitation tiers. Les parties tournantes des machines bruyantes seront convenablement équilibrées. Les appareils susceptibles d'engendrer des bruits et des vibrations seront placés sur socle anti-vibratile. Les canalisations reliées à des appareils susceptibles d'engendrer des bruits ou des vibrations devront être fixées par l'intermédiaire de joints aux raccords flexibles.

ARTICLE 31 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 31.1 Valeurs Limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A (LA_{eq}) du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans	Emergence admissible pour	Emergence admissible pour la
les zones à émergence réglementée	la période allant de 7h à 22h	période allant de 22h à 7h,
(incluant le bruit de l'établissement)	sauf dimanches et jours	ainsi que les dimanches et
	fériés	jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 31.2 Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Limite admissible de bruit
Jour : 7 h00 à 22 h00	60 dB (A)
Intermédiaire : 6h00 à 7h00, 20h00 à 22h00 et de 6h00 à 22h00 le dimanche et jour férié	55 dB (A)
Nuit : 22h00 à 6h00	50 dB (A)

Ces niveaux de bruits sont compatibles avec les valeurs limites d'émergence fixées à l'Article 30.1. Les mesures seront faites conformément aux normes en vigueur.

Article 31.3 Contrôles des niveaux sonores

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

Titre 9 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 32 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant effectue une surveillance de ses émissions comprenant les mesures et analyses définies au présent titre. Elle est réalisée sous sa responsabilité et à sa charge dans des conditions (polluants et périodicité) précisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Pour les installations n'étant pas soumises à une limite de concentration, la surveillance porte sur la vérification du respect des flux de polluant autorisés.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corréler avec les dates de rejet.

ARTICLE 33 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 33.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs;
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à défaut visés à l'article 24 du présent arrêté, est réalisée par un organisme agréé au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Article 33.2 Relevé des prélèvements d'eau

Les ouvrages de prélèvement sont munis d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 34 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 34.1 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent titre, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend si nécessaire et sans délai les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 34.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de leur date de réception, les résultats d'analyse prévues à l'article 34.1 du présent arrêté. Ces résultats sont accompagnés d'une analyse de l'évolution des mesures réalisées, d'une comparaison aux valeurs réglementaires ainsi que d'explications circonstanciées et des mesures éventuellement prises pour mettre en conformité les installations.

ARTICLE 35 BILANS PÉRIODIQUES

Article 35.1 Déclaration annuelle des émissions

Les émissions des installations de traitements de surfaces sont déclarées conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2002 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

Article 35.2 Bilan de fonctionnement décennal

Un bilan de fonctionnement des installations de traitements de surfaces visées par l'arrêté du 29 juin 2004 modifié est réalisé conformément aux dispositions de cet arrêté. Le prochain bilan décennal de fonctionnement est à remettre avant le 31/12/2016.

Titre 10 Surveillance des eaux souterraines

ARTICLE 36 SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

La société TSM, est tenue de mettre en place un programme de surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines représentatif des caractéristiques hydrogéologiques du lieu.

ARTICLE 37 PRELEVEMENTS

La surveillance doit être effectuée sur des échantillons représentatifs prélevés à partir des 3 piézomètres de contrôle implantés sur le site de façon à assurer des prélèvements permettant d'apprécier l'évolution et la qualité des eaux souterraines. Le plan annexé au présent arrêté précise l'emplacement de ces 3 piézomètres. Ils sont implantés de la façon suivante :

- le piézomètre P1 est situé à Nord Ouest du site ; en amont de la nappe ;
- le piézomètre P2 est situé en limite Est du site, en en aval de la nappe ;
- le piézomètre P3 est située en limite Nord du site, en aval de la nappe.

Les paramètres suivis sont :

- chrome VI
- chrome total
- perchloroéthylène

ARTICLE 38 - ANALYSES

Les analyses sont réalisées par le laboratoire interne de l'exploitant.

Un rapport contenant les résultats d'analyse est transmis à l'Inspection des Installations Classées tous les six mois. Ce rapport doit faire apparaître l'évolution de la qualité des eaux souterraines avec tous les éléments d'appréciation.

L'inspection des installations classées peut à tout moment demander que les analyses soient réalisées par un laboratoire agréé. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant. Les résultats de ces analyses seront transmis à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de leur transmission par le laboratoire agréé. Ils seront accompagnés d'explications de l'exploitant.

ARTICLE 39 - INTERCONNEXION DE NAPPES

L'équipement des piézomètres assure une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion des nappes d'eau distinctes et le risque de pollution

ARTICLE 40 - PROTECTION

La société TSM doit conserver l'accès aux différents piézomètres de contrôle réalisés sur le site et prendre les mesures appropriées pour assurer leur protection afin que des polluants ne puissent pas migrer par cet intermédiaire dans le sol et la nappe souterraine.

Les piézomètres sont cadenassés et protégés contre les chocs et les risques d'arrachement. Ils sont maintenus en bon état et régulièrement contrôlés.

Titre 11 Echéancier

Thème	Documents à transmettre ou à tenir à la disposition de l'inspection	Article de l'arrêté	Echéance ou périodicité
Confinement du site/ rejets eaux pluviales	Justificatifs de la réduction des points de rejets en un seul point	12.10	30/09/2008
Moyens de lutte contre l'incendie		9.2	Annuelle
Consommation spécifique	Calcul de la consommation spécifique	17.5	Annuellement
Analyse des effluents atmosphériques	Transmission des résultats	33.1	Annuelle
Consommations d'eau	Relevé des consommations d'eau	33.2	Quotidienne
Eaux souterraines	Rapport de surveillance de la qualité des eaux souterraines	36 et 37	Semestrielle
Bilan décennal de fonctionnement	Bilan de fonctionnement des installations	35.2	31/12/2016